



Code de commerce

Article R823-12

Version en vigueur depuis le 27 mars 2007

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles R811-3 à R824-27)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles D820-1 à R824-27)

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal, des autres missions et des prestations exercées par les commissaires aux comptes (Articles D823-1 à R823-21-3)

Section 3 : Des modalités d'exercice des missions et des prestations du commissaire aux comptes (Articles R823-8 à R823-21-3)

Article R823-12

Version en vigueur depuis le 27 mars 2007

Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :

- jusqu'à 305 000 euros : 20 à 35 heures ;
- de 305 000 à 760 000 euros : 30 à 50 heures ;
- de 760 000 à 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures ;
- de 1 525 000 à 3 050 000 euros : 50 à 80 heures ;
- de 3 050 000 à 7 622 000 euros : 70 à 120 heures ;
- de 7 622 000 à 15 245 000 euros : 100 à 200 heures ;
- de 15 245 000 à 45 735 000 euros : 180 à 360 heures ;
- de 45 735 000 à 122 000 000 euros : 300 à 700 heures.